

ENGAGEMENT FAUCHEUR VOLONTAIRE

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT VEGETAL

POUR LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS AINSI QUE DES PAYSANS DU NORD COMME DU SUD

- Ayant pris conscience des dangers d'atteinte *incontrôlée* à l'environnement par la culture des plantes génétiquement modifiées,

- Trouvant inacceptable que les entreprises biotechnologiques accaparent le vivant en le brevetant à leur profit et mettent la main sur le marché des semences au détriment des paysans du Nord comme du Sud,

- Trouvant inacceptable que le gouvernement ne suive pas le principe de précaution dans la distribution d'aliments issus de cultures génétiquement modifiées,

En l'absence de tout recours démocratique, je me porte volontaire pour neutraliser les cultures de plantes génétiquement modifiées en plein champ.

Je m'engage à respecter les consignes de l'action non-violente.

J'ai été informé(e) des risques que j'encours en participant à de telles actions.

Je m'engage également à participer aux diverses formes d'actions de communication et de solidarité autour des procès consécutifs à ces actions.

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Courriel : Téléphone :

Fait le

Signature

À renvoyer

CSFV, Eyssal
24520 LAMONZIE MONTASTRUC

Tel :

Courriel :

CE QUE DIT LA LOI

- Sur la destruction de bien :

CODE PENAL Article 322-1

Section 1 : **Des destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes**

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

- Sur le délit de fauchage :

Article L671-15
Créé par LOI n°2008-595

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende :

...3° Le fait de détruire ou de dégrader une parcelle de culture autorisée en application des articles L. 533-5 et L. 533-6 du code de l'environnement.

Lorsque l'infraction visée au 3° porte sur une parcelle de culture autorisée en application de l'article L. 533-3 du code de l'environnement, la peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende...

Complicité :

Article 121-7 : Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment par aide ou assistance a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Attention : les professeurs, enseignants, éducateurs doivent avoir un casier judiciaire vierge pour pouvoir s'occuper d'enfants. Ceux qui sont employés dans la Fonction publique doivent s'informer des risques encourus en cas de condamnation pénale.

ATTENTION : ne remplissez ce formulaire qu'après avoir lu la Charte des Faucheurs volontaires qui vous a été remise avec le présent document ; si ce n'est pas le cas, demandez la :

Tel :

Courriel : faucheurs@laposte.net

Site : www.monde-solidaire.org